

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.11.2011
COM(2011) 781 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur l'utilisation faite en 2010 par les institutions des règlements n° 300/76, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1873/2006 (sur le service continu ou par tours), n° 495/77, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1945/2006 (sur les astreintes), et n° 858/2004 (sur les conditions de travail pénibles) du Conseil

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL

sur l'utilisation faite en 2010 par les institutions des règlements n° 300/76, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1873/2006 (sur le service continu ou par tours), n° 495/77, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1945/2006 (sur les astreintes), et n° 858/2004 (sur les conditions de travail pénibles) du Conseil

1. Introduction

Les règlements du Conseil sur les astreintes (n° 495/77) et sur les conditions de travail pénibles (n° 858/2004) imposent à la Commission de présenter régulièrement au Conseil un rapport sur le nombre par catégorie des fonctionnaires et autres agents bénéficiant des indemnités visées aux règlements concernés ainsi que sur les dépenses afférentes totales.

Le présent rapport se fonde sur les derniers chiffres annuels complets disponibles au moment de son élaboration et se rapporte à l'année 2010. Il concerne l'ensemble des institutions et contient également, par souci d'exhaustivité, des informations similaires sur le recours au service continu ou par tours (règlement n° 300/76 du Conseil).

2. Indemnité pour service continu ou par tours

Les bases juridiques de cette indemnité sont l'article 56 *bis* du Statut ainsi que le règlement n° 300/76 du Conseil du 9 février 1976, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1873/2006 du Conseil du 11 décembre 2006.

Le paiement de l'indemnité est limité aux fonctionnaires et autres agents

rémunérés sur les *crédits de recherche* et affectés:

- à un établissement du Centre commun de recherche (CCR), ou
- aux actions indirectes, ou

rémunérés sur les *crédits de fonctionnement* et affectés:

- auprès d'un service de technologies de l'information et de communication (TIC),
- auprès d'un service de sécurité,
- à un service de standard téléphonique/d'information ou à un bureau d'accueil,
- à un service de soutien à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)/politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ou au dispositif pour la coordination des situations d'urgence et des crises, ou
- à la conduite ou à la surveillance des installations techniques.

Quatre taux différents sont prévus pour l'indemnité mensuelle (chiffres au titre de l'année 2010):

- taux 1: service en deux tours, sauf le week-end: 382,17 EUR
- taux 2: service en deux tours, y compris la nuit et le week-end: 576,84 EUR
- taux 3: 24 heures sur 24, sauf le week-end: 630,69 EUR
- taux 4: 24 heures sur 24, 7 jours sur 7: 859,84 EUR

Les chiffres suivants indiquent le nombre d'indemnités octroyées par chaque institution pour l'année 2010.

2.1. Nombre de bénéficiaires par taux :

Institution	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Total
	382,17	576,84	630,69	859,84	
Commission	20	29	8	57	**114**
- dont CCR:	*0*	*29*	*8*	*22*	*59*
Conseil	60	0	0	46	**106**
Parlement	23	0	0	0	**23**
Cour de justice					
Cour des comptes					
Comité économique et social (CESE)					
Comité des régions (CdR)					
Contrôleur européen de la protection des données (CEPD)					
Médiateur					
Total	**103**	**29**	**8**	**103**	**243**

2.2. Nombre de bénéficiaires (fonctionnaires/agents temporaires et agents contractuels) :

Institution	AD	AST	AC				Total
			GF I	GF II	GF III	GF IV	
Commission	10	86	14	0	4	0	**114**
- dont CCR:	*9*	*43*	*5*	*0*	*2*	*0*	***59***
Conseil	0	106	0	0	0	0	**106**
Parlement	0	22	0	1	0	0	**23**
Cour de justice							
Cour des comptes							
CESE							
CdR							
CEPD							
Médiateur							
Total	**10**	**214**	**14**	**1**	**4**	**0**	**243**

2.3. Nombre de bénéficiaires par affectation :

Institution	CCR	Actions indirectes	TIC	Sécurité	Standard/ réception	PESC/ PESD	Installations techniques	Total
Commission	59	0	9	26	7	0	13	**114**
- dont CCR.	*59*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	***59***
Conseil	0	0	0	82	0	24	0	**106**
Parlement	0	0	0	0	23	0	0	**23**
Cour de justice								
Cour des comptes								
CESE								
CdR								
CEPD								
Médiateur								
Total	**59**	**0**	**9**	**108**	**30**	**24**	**13**	**243**

3. Indemnité d'astreinte

Les bases juridiques de cette indemnité sont les articles 55 et 56 *ter* du Statut ainsi que le règlement n° 495/77 du Conseil du 8 mars 1977, modifié en dernier lieu par le règlement n° 1945/2006 du Conseil du 11 décembre 2006.

Le paiement de l'indemnité est limité aux fonctionnaires et autres agents

rémunérés sur les *crédits de recherche* et affectés :

- à un établissement du Centre commun de recherche (CCR), ou
- aux actions indirectes, ou

rémunérés sur les *crédits de fonctionnement* et affectés :

- à la conduite ou à la surveillance des installations techniques,
- auprès d'un service de sécurité,
- auprès d'un service de technologies de l'information et de communication (TIC),
- à un service de soutien à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)/politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ou au dispositif pour la coordination des situations d'urgence et des crises, ou
- auprès d'un dispositif créé pour fournir une assistance aux États membres 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 («EM 24/7»).

L'indemnité d'astreinte est exprimée en points. Le nombre de points accordés par heure d'astreinte effectivement accomplie est établi comme suit:

- astreinte à domicile un jour ouvrable: 2,15 points.
- astreinte à domicile le week-end: 4,3 points.
- astreinte sur le lieu de travail un jour ouvrable: 11 points.
- astreinte sur le lieu de travail le week-end: 22 points.

Un point est égal à 0,032 % du salaire de base d'un fonctionnaire de grade 1 au premier échelon (soit 0,85 € en 2010).

3.1. Nombre de bénéficiaires par type d'astreinte :

Institution	À domicile	À domicile et sur le lieu de travail	Sur le lieu de travail	Total
Commission	214	125	34	**373**
- dont CCR:	*175*	*15*	*34*	***224***
Conseil	76	0	0	**76**
Parlement				
Cour de justice				
Cour des comptes	2	0	2	**4**
CESE				
CdR				
CEPD				
Médiateur				
Total	**292**	**125**	**36**	**453**

3.2. Nombre de bénéficiaires (fonctionnaires/agents temporaires et agents contractuels) :

Institution	AD	AST	AC				Total
			GF I	GF II	GF III	GF IV	
Commission	116	221	25	2	4	5	**373**
- dont CCR:	*73*	*124*	*20*	*1*	*1*	*5*	***224***
Conseil	17	57	2	0	0	0	**76**
Parlement							
Cour de justice							
Cour des comptes	1	3	0	0	0	0	**4**
CESE							
CdR							
CEPD							
Médiateur							
Total	**134**	**281**	**27**	**2**	**4**	**5**	**453**

3.3. Nombre de bénéficiaires par affectation :

Institution	CCR	Actions indirectes	Installations techniques	Sécurité	TIC	PESC/ PESD	EM 24/7	Total
Commission	224		17	38	56		38	**373**
- dont CCR:	*224*							*224*
Conseil			26	17		33		**76**
Parlement								
Cour de justice								
Cour des comptes					4			**4**
CESE								
CdR								
CEPD								
Médiateur								
Total	**224**	**0**	**43**	**55**	**60**	**33**	**38**	**453**

4. Indemnité pour conditions de travail pénibles

Les bases juridiques de cette indemnité sont l'article 56 *quater* du Statut ainsi que le règlement n° 858/2004 du Conseil du 29 avril 2004, qui a remplacé le règlement n° 1799/72 du Conseil.

L'indemnité pour conditions de travail pénibles est exprimée en points accordés par heure de travail effectivement accompli et dépend de différentes conditions particulières de travail liées à la «protection individuelle», au «lieu de travail» et à la «nature du travail». Le nombre de points varie entre 2 points, par exemple pour un niveau sonore moyen supérieur à 85 décibels, et un maximum de 50 points pour un fonctionnaire portant un scaphandre autonome anti-incendie. Un point est égal à 0,032 % du salaire de base d'un fonctionnaire de grade 1 au premier échelon (soit 0,85 € en 2010).

Institution	AD	AST	Agents Contractuels				Total
			GF I	GF II	GF III	GF IV	
Commission	31	174	8	1	18	0	**232**
- dont CCR:	*31*	*166*	*1*	*1*	*18*	*0*	***217***
Conseil							
Parlement							
Cour de justice							
Cour des comptes							
CESE							
CdR							
CEPD							
Médiateur							
Total	**31**	**174**	**8**	**1**	**18**	**0**	**232**

5. Services concernés et motifs

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission recourent à ce type de conditions de travail particulières et au paiement des indemnités correspondantes depuis plusieurs années. Selon les informations reçues cette année, la Cour des Comptes a instauré un service d'astreinte en 2010. Jusqu'à présent, seule la Commission utilise l'indemnité pour conditions de travail pénibles, au sein du CCR et de l'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB).

5.1. Motifs du recours au service par tours

Commission : Au sein de la Commission, c'est le CCR qui, pour des raisons d'ordre principalement technique, a le plus besoin de ce type d'organisation du travail (59 personnes répertoriées sur 114 en 2010).

En 2010, dans les autres DG (budget de fonctionnement), le service par tours a été effectué par 55 personnes dans les types de services suivants :

- Sécurité et prévention: 26
- Installations techniques: 13
- Technologies de l'information et de communication (TIC): 9
- Téléphone/accueil: 7

Les quatre taux (types d'indemnités) sont appliqués à la Commission, principalement les taux 2 et 4, ce dernier (service continu) étant essentiellement utilisé au sein des services de sécurité.

Conseil : Le nombre d'indemnités pour service continu ou par tours au Conseil est de 106 pour l'année 2010. Cette indemnité est exclusivement utilisée dans le domaine de la sécurité et de la prévention et dans celui de la PESC/PESD. Les types de service continu ou par tours sont soit un système en deux tours (taux 1) soit un service ininterrompu 24 heures sur 24 (taux 4).

Parlement européen : Le Parlement européen utilise le service continu ou par tours depuis 2008. Le nombre d'indemnités pour service continu ou par tours au Parlement européen s'élève à 23 pour l'année 2010. Cette indemnité est exclusivement utilisée dans le domaine de la téléphonie/accueil. Le type de service continu ou par tours est un système en deux tours (taux 1).

5.2. Motifs du recours au travail sous astreintes

Commission : En 2010, la Commission a versé des indemnités d'astreinte à 373 membres de son personnel, dont environ 60% (224) était affecté à l'un des centres de recherche.

Les raisons de l'astreinte restent -comme les années précédentes- généralement liées à la sécurité et à la protection allant du service incendie à la surveillance des rayonnements en passant par la radioprotection, ainsi que quelques services techniques. La plupart des cas d’astreinte du CCR sont accomplis à domicile, à l’exception d’Ispra et de Karlsruhe, où les prestations sont acquittées sur le lieu de travail, ou à domicile et sur le lieu de travail.

Dans les autres directions générales de la Commission, les services d'astreinte sont liés essentiellement à la sécurité, aux installations techniques et aux services informatiques ainsi qu'à l'assistance aux Etats membres. Par rapport à l'année 2009, on notera une augmentation significative des services d'astreinte dans le domaine des technologies de l'information et de communication (TIC) alors qu'une baisse est enregistrée dans le domaine de la sécurité ainsi qu'au CCR. D'une manière générale, l'ensemble des services soumis à une astreinte restent stables.

Conseil : Le Conseil a versé des indemnités d'astreinte à 76 membres de son personnel en 2010. Ces personnes étaient affectées à la conduite et à la surveillance des installations techniques, aux services de sécurité et au soutien à la PESC/PESD. Ces permanences ont été exclusivement assurées à domicile.

Cour des Comptes : En 2010, la Cour des Comptes a créé un service sous astreinte lié aux technologies de l'information et de communication (TIC).

5.3. Motifs du recours à l'indemnité pour conditions de travail pénibles

Commission : La Commission est la seule institution à avoir eu recours à cette possibilité en 2010. L'Office pour les infrastructures et la logistique à Bruxelles (OIB) a introduit cette possibilité en 2008 dans l'un de ses services (service de reproduction) en plus du Centre Commun de Recherche qui l'utilisait déjà.

Concernant les critères définissant les conditions de travail pénibles, chacune des trois catégories prévues par le règlement pour l'octroi de l'indemnité a trouvé à s'appliquer, à savoir :

a) la protection individuelle (par ex. le port de vêtements spéciaux incommodes nécessaires pour la protection),
b) le lieu de travail (par ex. niveaux de bruit élevés, lieux dangereux), et
c) la nature du travail (par ex. manipulation de produits corrosifs).

En 2010, le nombre total d'heures ouvrées dans ces conditions s'est réparti comme suit:

63.129 heures en rapport avec la protection individuelle,
128.204 heures en rapport avec le lieu de travail, et
19.724 heures en rapport avec la nature du travail.

6. Dépenses budgétaires, par institution et par indemnité (en EUR)

Institution	Service continu ou par tours	Astreintes	Conditions de travail pénibles	Total
Commission	738.206,78	1.727.377,36	586.841,02	**3.052.425,16**
- dont CCR:	*295.513,01*	*676.593,16*	*555.738,93*	***1.527.845,10***
Conseil	694.513,03	174.440,03		**868.953,06**
Parlement	97.242,76			**97.242,76**
Cour de justice				
Cour des comptes		497,75		
CESE				
CdR				
CEPD				
Médiateur				
Total	**1.529.962,57**	**1.902.315,14**	**586.841,02**	**4.019.118,73**

Les dépenses totales, c'est-à-dire le montant dépensé pour les trois indemnités toutes institutions européennes confondues, se sont élevées à un peu plus de 4 M€ pour l'année 2010.